



Un renvoi de deux ressortissants soudanais résidant en France vers leur pays d'origine entraînerait une violation de la Convention

Dans ses deux arrêts de **Chambre**¹, rendus ce jour dans les affaires [A.A. c. France](#) (requête n° 18039/11) et [A.F. c. France](#) (requête n° 80086/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi des requérants vers le Soudan.

Les affaires concernent les procédures de renvoi vers le Soudan de deux ressortissants soudanais, A.A., originaire d'une tribu non arabe du Darfour, et A.F., originaire de l'ethnie tunjur du Sud Darfour, arrivés en France en 2010.

S'agissant du contexte général, la Cour a récemment rappelé que la situation des droits de l'homme au Soudan est alarmante, en particulier en ce qui concerne les opposants politiques et que l'appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour constitue un risque de persécution. La Cour note que depuis le début de l'année 2014, la situation s'est encore détériorée.

La Cour juge dans l'une et l'autre affaire qu'en cas de mise à exécution des mesures de renvoi vers le Soudan, les requérants encourent, en raison des circonstances propres à chacun, un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Principaux faits

Ces deux affaires concernent une procédure de renvoi de chacun des deux requérants vers le Soudan.

Le requérant A.A. est un ressortissant soudanais, né en 1979 et résidant à Calais (France). Originaire de Muhajiriya dans la région du Darfour du Sud, il est membre de la tribu « Birqid », une tribu non arabe du Darfour. Il soutient que l'un de ses frères avait rejoint le Mouvement pour la justice et l'égalité (JEM), que lui-même partageait les idées de ce mouvement rebelle mais qu'il avait toujours refusé de s'impliquer dans des actions armées. A.A. quitta le Soudan pour l'Égypte, la Turquie, la Grèce, puis l'Italie et arriva en France en octobre 2010.

A.A. fut interpellé par les autorités françaises à Calais le 28 octobre 2010. Il se vit notifier un arrêté de reconduite à la frontière et fut placé en rétention, puis il fut libéré. Par la suite, il fit l'objet de dizaines d'interpellations suivies de placements en garde à vue. Le 21 mars 2011, il saisit la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesure provisoire, laquelle lui fut accordée pour la durée de la procédure devant la Cour.

Le 6 juin 2011, A.A. déposa une demande d'asile qui fut rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui estima que son récit était peu crédible. Le recours qu'il introduisit devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) fut rejeté pour tardiveté.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le requérant, A.F. est un ressortissant soudanais, né en 1986 et résidant à Mulhouse (France). Originaire du Sud-Darfour, de l'ethnie tunjur, A.F. rejoignit l'université d'Eljazira à Karthoum au moment où le conflit armé, en 2006, battait son plein. Il indique qu'il participa à des groupes de discussion sur le Darfour et les actes de violence perpétrés par le régime avec l'aide des Janjawids et qu'il fut plusieurs fois arrêté, détenu et battu par des agents des services de sécurité soudanais.

A.F. quitta le Soudan le 10 mars 2010. Arrivé sur le territoire français, il déposa une demande d'asile qui fut rejetée le 21 juin 2011 par l'OFPRA. Il introduisit un recours devant la CNDA, à l'appui duquel il produisit entre autres pièces une lettre du JEM, mouvement rebelle au pouvoir en place, attestant qu'il aurait fait l'objet de poursuites et d'arrestations répétées par les forces gouvernementales. Le CNDA confirma la décision de rejet de l'OFPRA.

Le 31 juillet 2013, A.F. fit l'objet d'une obligation de quitter le territoire qu'il contesta en vain devant le tribunal administratif de Strasbourg. Après avoir tenté de déposer une nouvelle demande d'asile sous une fausse identité, A.F. fut interpellé et placé en centre de rétention. Le 19 décembre 2013, A.F. saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement. Celle-ci lui fut accordée pour la durée de la procédure devant la Cour.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant particulièrement l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les deux requérants allèguent qu'un renvoi vers le Soudan les exposerait à des traitements inhumains ou dégradants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 mars 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,

Angelika Nußberger (Allemagne),

Ganna Yudkivska (Ukraine),

Vincent A. de Gaetano (Malte),

André Potocki (France),

Helena Jäderblom (Suède),

Aleš Pejchal (République Tchèque),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3

En ce qui regarde la première affaire, la Cour considère qu'il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à des risques de traitements contraires à l'article 3 en cas d'expulsion. Concernant les incohérences dans le récit de A.A., la Cour considère qu'elles ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à ses allégations. La Cour relève que la description par le requérant des faits survenus au Soudan est demeurée constante tant devant elle que devant l'OFPRA, et que seule la chronologie diffère. Un simple décalage dans le déroulement chronologique des événements ne constitue pas une incohérence majeure.

S'agissant du contexte général, la Cour a récemment rappelé que la situation des droits de l'homme au Soudan est alarmante, en particulier en ce qui concerne les opposants politiques. La Cour note que depuis le début de l'année 2014, la situation s'est encore détériorée. La seule appartenance d'un individu à une ethnie non arabe du Darfour constitue un risque de persécution.

A.A. affirme que les autorités soudanaises l'ont interrogé à plusieurs reprises et torturé afin qu'il leur fournisse des informations sur le JEM. Bien que succinct, le certificat médical qu'il produit rend crédibles les allégations de mauvais traitements. Si les allégations de A.A. ne sont étayées par aucun autre document, il indique cependant avoir été condamné à une peine de prison pour avoir apporté son soutien aux forces d'opposition. La Cour est d'avis que la peine infligée au requérant reflète le fait que les autorités soudanaises sont convaincues de l'implication de ce dernier dans un mouvement de rébellion quand bien même A.A. soutient le contraire.

La Cour estime qu'en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi, A.A. encourt un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

En ce qui regarde la seconde affaire, le requérant A.F., fait valoir que les risques de mauvais traitements en cas de retour au Soudan sont liés à son appartenance à l'ethnie tunjur et à ses liens supposés avec le JEM. L'OFPRA et la CNDA ont estimé que les déclarations de A.F. sont restées évasives et confuses tant sur ses origines ethniques que sur sa région d'origine, mais la Cour note qu'elles n'ont pas indiqué les motifs fondant leurs suspicions. Le récit fait par A.F. des mauvais traitements dont il aurait été victime en raison de ses liens supposés avec le JEM est particulièrement circonstancié et compatible avec les données internationales disponibles. Le certificat médical qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de A.F. rend vraisemblables les allégations de torture et les liens supposés par les autorités soudanaises de A.F. avec le JEM. La Cour est d'avis que les incohérences du récit de A.F. ne suffisent pas à remettre en cause les faits allégués par lui.

La Cour ne considère pas que la demande d'asile présentée sous une fausse identité discrédite l'ensemble des déclarations faites par A.F. devant la Cour. Elle note que si le récit d'A.F. dans cette demande d'asile diffère de celui qui a été fait initialement, les risques de persécution invoqués sont les mêmes.

Au vu de la méfiance des autorités soudanaises à l'encontre des darfouris ayant voyagé à l'étranger, la Cour estime probable qu'A.F., à son arrivée à l'aéroport de Karthoum, attirerait l'attention défavorable de ces dernières en raison de ses quelques années passées à l'étranger.

En conséquence, la Cour considère que compte tenu du profil d'A.F. et de la situation de violences endémiques perpétrées à l'égard des membres des ethnies darfouries, son renvoi vers le Soudan l'exposerait à un risque de mauvais traitements au regard de l'article 3 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.